



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

26 AVR. 2022

Privas, le

**Service Urbanisme et Territoires
Unité Planification territoriale**
Affaire suivie par : Anne-Sophie Vergne
Tél. : 04 75 65 50 91
anne-sophie.vergne@ardeche.gouv.fr

Le Préfet
à
Monsieur le Maire
Mairie
110 rue de la mairie
07300 Saint-Barthelemy-Le-Plain

Objet : Commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN – Arrêt du projet de PLU – Avis de l'État

P. J. : annexe + cartographie concession minière du Vivarais

L'article L153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 3 février 2022 par le conseil municipal est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont les services de l'État.

Ce projet, dans ses orientations, respecte globalement les objectifs mentionnés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour autant, certains choix de développement auraient pu être différents et notamment préserver plus fortement les terrains agricoles et éviter l'étalement urbain. Quelques points techniques doivent être corrigés afin d'assurer la sécurité juridique de votre document.

Vous trouverez en annexe un avis détaillé.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal, auquel sont annexés, conformément à l'article R153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres organismes consultés.

Enfin, indépendamment du présent avis de l'État, émis au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale en application de l'article L104-6 de ce même code.

Dans l'hypothèse où cet avis ne serait pas rendu avant le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme, il serait réputé sans observation. Un avis tacite de l'Autorité environnementale n'exonère en aucun cas de prendre en considération les observations émises dans l'avis de l'État sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU, formulées ci-après.


Le préfet
Thierry DEVIMEUX

ANNEXE

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLU DE ST BARTHELEMY LE PLAIN

A – Présentation générale du projet de PLU :

La commune a prescrit en décembre 2015 la révision de son PLU de 2004 pour répondre à 2 grands axes :

AXE 1 : Préservation du patrimoine et des ressources naturelles et agricoles en affirmant l'identité d'une commune à la campagne :

- Conforter l'économie agricole en préservant les espaces agricoles, en protégeant et permettant le développement des exploitations agricoles pérennes,
- Confirmer la vocation naturelle et environnementale du patrimoine naturel, en préservant les massifs boisés, et les espaces naturels les plus sensibles, et en valorisant les espaces naturels comme espaces de loisirs-nature,
- Conforter la trame verte et bleue

AXE 2 : Aménagement et développement urbain en recentrant le développement urbain autour du centre bourg.

- Diversifier l'offre en logement pour accueillir toutes les populations en développant la mixité sociale et en favorisant de nouvelles formes urbaines
- Élargir la centralité du bourg, par de nouveaux équipements sportifs, et poursuivre l'urbanisation pour rapprocher les 2 pôles de centralités
- Préserver une offre économique, commerciale et de service
- Faciliter les déplacements en renforçant les liaisons
- Mettre en valeur les qualités paysagères et patrimoniales des ensembles bâtis

La commune souhaite accueillir 150 habitants supplémentaires en 12 ans. Pour son projet, elle estime un besoin de 4,3 ha dédiés à l'habitat, 1ha dédiés aux activités économiques, 3ha pour les équipements de loisirs, et 1 ha pour des projets en zone agricole.

Le PLU doit être compatible avec le PLH qui prévoit pour 6 ans une trentaine de logements dont 10 % de logements sociaux, et le SCoT Rovaltain qui fixe un objectif de densité de 18 lgts/ha sur l'ensemble des tènements de plus de 3 000 m².

Pour décliner ces orientations, le projet de PLU de Saint-Barthélémy-Le-Plain prévoit la construction de 67 logements neufs (26 en densification et 41 en extension de l'enveloppe urbaine), la mobilisation de 4 logements vacants et laisse la possibilité à 17 bâtiments situés en zone agricole et naturelle de pouvoir changer de destination.

Le PLU peut donc permettre la production de 88 logements au total sur la commune pour les 12 prochaines années, soit une réponse aux besoins en logements légèrement supérieure aux objectifs prescrits par le PLH, et avec une sortie de la vacance trop faiblement prise en compte.

La commune n'a identifié aucun secteur permettant de produire du logement social, alors qu'elle doit produire 5 à 7 logements conventionnés pour être compatible avec le PLH (10 %).

Le PLU propose encore beaucoup de logements individuels, ce qui ne permet pas d'atteindre des densités élevées, puisqu'à l'échelle communale on note une densité de l'ordre de 11 à 14 logements par hectare, avec des parcelles de grande surface sans objectif de densité, et 15 à 20 logements par hectare sur les secteurs de développement organisé.

Le Projet de PLU de Saint-Barthélémy-Le-Plain prévoit une consommation foncière de 9,09 ha (changement d'usage des sols).

Les surfaces sont décomposées de la façon suivante :

- 2 ha de dents creuses en zone U ;
- 2,3 ha en zone AU habitat, en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 1,09 ha en zone AU activités en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 0,7 ha STECAL en zone A ;
- 3 ha STECAL en zone N, en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour diversifier et densifier l'habitat, le projet de PLU a identifié deux secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettent d'organiser le développement en intégrant des objectifs de densité :

- le secteur « AUo – au nord de la mairie » qui a une vocation d'habitat intermédiaire, groupé, collectif avec des commerces et services permettra la réalisation de 26 logements dont 20 collectifs ;
- le secteur « AUo – Est du bourg » qui a vocation à accueillir de l'habitat individuel groupé.

Parmi les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie, 10 tènements représentant 2 ha sont urbanisables sans aucune OAP, ce qui ne permet pas à la commune de répondre aux orientations fixées dans le PADD, notamment en termes de logements et de densité (production et typologie). Le potentiel rattaché à ces secteurs a été estimé par le bureau d'études à 26 logements.

En zone naturelle, le PLU a identifié deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant d'implanter les équipements sportifs au plus près du centre bourg.

En zone agricole, le PLU a identifié deux STECAL, l'un concernant une activité économique isolée, l'autre un projet d'hébergements touristiques.

Les espaces agricoles stratégiques ou de sensibilité écologique ou paysagère sont classés en zone A ou N, ou en EBC pour les secteurs les plus sensibles.

Le PLU identifie un secteur de 1 ha pour développer une zone d'activités intercommunale.

B – Observations dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité du document avec les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :

1 – Respecter les dispositions de la Loi Montagne

- Pour les secteurs en discontinuité de l'urbanisation

La commune de Saint-Barthélémy-Le-Plain est située dans le périmètre d'application de la loi Montagne, et dans le cadre de l'aménagement et de la protection de la montagne conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme, les nouvelles constructions doivent être réalisées en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le secteur At est situé en discontinuité de l'urbanisation. À ce titre, il aurait dû faire l'objet d'une étude de discontinuité intégrée au PLU et soumise à l'avis de la CDNPS avant l'arrêt du projet.

Ce secteur ne peut pas être inscrit dans le PLU tant que l'étude de discontinuité n'est pas présentée et doit donc être reclassé en zone agricole .

2- Conditionner l'urbanisation des zones AU avec les capacités du réseau d'assainissement collectif

La capacité nominale de la station d'épuration de Saint-Barthélémy-Le-Plain est de 300 équivalents habitants (EH). Actuellement, les 170 logements déjà raccordés induisent une charge théorique aux environs de 300 à 320 EHS (170 logements à 2.3 habitants).

La station d'épuration ne fonctionne pas de manière optimale et sa capacité sera insuffisante pour accueillir les 35 logements supplémentaires prévus par le PLU en zone AU, soit environ 80 habitants supplémentaires.

Les zones AU (AUo et AUoi) doivent donc être conditionnées à l'évolution des capacités du réseau d'assainissement.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à la construction en zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le projet de PADD et traduite dans les règlements écrit et graphique au titre de l'article R151-34.

Il convient donc de stipuler dans les dispositions générales et les dispositions des zones AUo et AUoi du règlement écrit et sur chaque OAP que les constructions seront conditionnées à la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement.

3 – Limiter l'étalement urbain et optimiser l'utilisation de foncier pour la réalisation de logements

D'après l'observatoire national de l'artificialisation des sols, 5,1 ha ont été artificialisés sur la période 2009-2020 (0,42 ha par an), essentiellement pour l'habitat (4,6 ha) afin de réduire de moitié la consommation foncière réelle sur les dix prochaines années comme le prévoit La Loi Climat Résilience du 22 août 2021. A l'échelle du PLU, cet objectif correspondrait à ne pas ouvrir à l'urbanisation plus de 2,55 ha.

Le projet de PLU propose à l'urbanisation pour l'habitat une surface d'environ 4,3 ha pour 67 nouveaux logements soit une densité moyenne de 15 logements/ha, la mobilisation de 4 logements vacants, et un potentiel de 17 bâtiments pouvant changer de destination.

Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain et d'optimisation des espaces urbanisés, le PLU doit :

- Proposer des OAP de densité sur les dents creuses

Les secteurs situés dans l'enveloppe urbaine, sans orientation de développement ne permettent pas de garantir le nombre de logement prévus au PADD. Il est donc nécessaire de proposer des OAP de densité sur les surfaces les plus importantes.

- Limiter l'étalement urbain

La zone AUo à l'Est du bourg ne dispose pas des accès et réseaux pour accueillir la future urbanisation. Ce secteur participe à l'étalement urbain de la commune.

L'article R151-2 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ». Dans ces conditions, la zone doit être supprimée ou

fermée si la commune démontre que les autres secteurs urbanisables n'ont pas la capacité d'accueillir les besoins en logements.

4 – Assurer une compatibilité avec le PLH

Le PLU permet la création de 88 logements sur la commune pour les 12 prochaines années, ce qui est supérieur aux objectifs fixés par le PLH (64 à 80 sur 12 ans).

- En réduisant les capacités constructives de logements neufs

Le PLH autorise la commune à un développement moyen de 6 logements par an, soit une soixantaine sur la durée du PLU.

Le taux de logements vacants sur la commune est relativement élevé (12 %). La commune s'est fixé l'objectif de remobiliser 4 logements alors que le PLH en prévoit 14 sur 12 ans.

Une production importante de logements neufs ne va pas inciter à la remise sur le marché de logements vacants.

Le volet résidentiel du PLU n'est donc pas compatible avec les objectifs du PLH et génère une consommation foncière excessive affectée au résidentiel du fait de densités peu ambitieuses (en moyenne entre 11 et 15 lgts par ha), sur des zones où le développement pourrait être mieux organisé,

Le PLU doit diminuer ses capacités constructives d'une dizaine de logements, et valoriser la remise sur le marché de logements vacants.

- En identifiant les secteurs pouvant accueillir du logement social

Le PLH d'Arche Agglo prévoit la production de 10 % de logements sociaux, soit au minimum 6 à 7 logements pour la commune de Saint-Barthélémy-le-Plain. Le PLU doit mettre en place les outils permettant la production de logements sociaux. Pour faciliter la réalisation des programmes d'actions définis par le PLH, la collectivité peut identifier des secteurs avec emplacements réservés pour des objectifs de mixité sociale, et doit inscrire les objectifs de production de logements sociaux dans le règlement écrit et les OAP.

- En réduisant le nombre de bâtiments pouvant changer de destination

Changer la destination d'un bâtiment vacant va dans le sens de la limitation de la consommation foncière. Cependant, certains facteurs comme la présence des réseaux, la proximité avec des exploitations agricoles ou la présence de risques naturels sont à intégrer lors de l'identification de bâtiments pouvant changer de destination.

À ce stade, les bâtiments A et K peuvent encore avoir un usage agricole. Le bâtiment L ne semble pas disposer des accès et des réseaux permettant la création d'un logement, et se situe à proximité d'une stabulation (périmètre de réciprocité). Ces bâtiments ne doivent pas être identifiés comme pouvant changer de destination.

Les projets K, M et O sont situés à proximité des bois, landes ou garrigues et ne présentent aucune mesure de protection contre les incendies de forêt.

Le règlement du PLU permet le changement de destination de bâtiments agricoles pour l'habitation ou l'hébergement touristique. Il pourrait également l'autoriser pour des activités support à l'agriculture (miellerie, atelier de transformation, formation...).

5 – Limiter l'impact des projets communaux sur les terres agricoles.

- En s'inscrivant dans une stratégie intercommunale d'équipements publics

La commune a identifié 2 secteurs NL pour des équipements sportifs :

- l'un d'une surface de 7 000 m² correspondant au stade actuel, existant mais éloigné du bourg ;
- l'autre d'une surface de 3 ha pour des équipements de sports et loisirs. Ce secteur permet des constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements de sports et loisirs (vestiaire...) jusqu'à 1 000 m² de surface bâtie totale et 8 mètres de hauteur, des aires de stationnements et des aires de jeux

Les règles ne précisent pas l'implantation et la densité des constructions, ni leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone comme le demande l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Le club de foot est commun avec la commune de Colombier-Le-Jeune, qui a inscrit également dans son PLU un secteur pour mise aux normes de son équipement sportif.

Dans l'attente d'une réflexion en cohérence avec la commune de Colombier-Le-Jeune, ou d'un argumentaire justifiant le besoin, et afin de préserver des terres agricoles, il est demandé de supprimer le secteur NL du PLU.

Il est également nécessaire de définir le devenir du stade isolé dont la commune est locataire des terrains.

- En s'inscrivant dans une stratégie économique intercommunale

La mise en place d'objectifs de réduction de la consommation d'espaces nécessite d'élaborer une stratégie d'accueil des activités économiques à l'échelle de l'agglomération pour davantage d'optimisation de l'existant. Arche Agglo dispose d'un inventaire des zones existantes mais n'a pas défini ses besoins au regard de ses priorités : type d'activités à accueillir, dynamisation d'un secteur, résorption des friches, valorisation des opportunités du territoire, anticipation des besoins à venir...

L'agglomération gagnerait à projeter une réflexion stratégique en matière de foncier économique au regard des disponibilités restantes, de la consommation foncière, des activités à privilégier au sein de chaque zone de l'intercommunalité.

Dans l'attente d'une étude démontrant le besoin de foncier d'activités sur la commune de Saint-Barthélémy-Le-Plain, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi doit être différée. Cette étude permettra de gagner en qualité d'aménagement, notamment par l'écriture des règlements du PLU en gérant les catégories d'activités autorisées dans les zones d'activités (destination/sous destination), mais aussi pour la mutualisation des équipements (stationnements, espaces collectifs, espaces verts ...).

6 – Prendre en compte la connaissance du risque inondation

La commune de Saint-Barthélémy-le-Plain est couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 1999.

Aux termes de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. À ce titre et conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, le PPRi doit figurer en intégralité aux annexes du PLU.

Or, il apparaît que le rapport de présentation du PPRi ne figure pas dans les annexes du document arrêté. Il convient donc de corriger cette omission.

7- Prise en compte des enjeux environnementaux

➤ Dans le règlement graphique

La carte de synthèse des fonctionnalités écologiques, en page 78 du rapport de présentation, fait apparaître de nombreux arbres remarquables, des haies, des corridors à l'échelle communale...

Les éléments de la trame verte et bleue locale doivent faire l'objet d'une identification sur le règlement graphique du PLU avec des prescriptions dans le règlement écrit visant à leur préservation.

Le réseau hydrographique de la commune est très riche. Le syndicat mixte du bassin versant du Doux a recensé sur la commune 31 retenues d'eau dont 15 à usage agricole. Ces zones humides et les principaux cours d'eau de la commune doivent apparaître dans l'état initial de l'environnement, et certains pourraient être localisés sur le règlement graphique pour bénéficier d'une préservation.

Les réservoirs de biodiversité sont protégés avec l'outil EBC, notamment en bordure de cours d'eau. Cet outil est très contraignant, il pourrait s'avérer préférable d'instaurer une préservation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme moins restrictive.

L'EBC peut être privilégié pour des arbres remarquables en milieu urbain, ou pour des boisements avec un enjeu paysager.

➤ Dans le règlement écrit

Pour préserver ou restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et contribuer à leur bon état écologique, le SRADDET demande que les PLU définissent une bande tampon non constructible de 10 mètres de part et d'autres des berges des cours d'eau.

Cette disposition doit apparaître dans le règlement écrit, par exemple dans les articles II.1 de chaque zone.

Des dispositions réglementaires régissant le recul des constructions par rapport aux ruisseaux, fossés et talwegs existants sur tout le territoire communal permettraient également de limiter les risques d'inondations en cas d'épisode pluvieux important.

8- Adapter le règlement écrit

D'une manière générale, l'écriture du règlement est à revoir pour prendre en compte les mesures issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, et la nomenclature contenue dans l'arrêté du 10 novembre 2016 sur les destinations et sous destinations.

➤ De la zone AUoi

Le règlement de la zone AUoi admet comme sous-destination « artisanat et commerce de détail ». Cette nomenclature autorise tous les commerces de détail (épiceries, supermarchés, boulangeries, charcuteries...) ainsi que l'artisanat avec une activité de services (cordonneries, salon de coiffure...).

Le règlement autorise également les activités de restauration, de services, d'hébergement hôtelier et touristique, de commerce de gros, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, de salles d'art et de spectacle.

La zone d'activités doit strictement être réservée à l'accueil d'activités générant des nuisances incompatibles avec le voisinage de secteurs habités. Les commerces et les services sont à implanter dans les zones urbaines UA, UB ou AU0.

Le règlement doit se limiter à autoriser la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » comprenant les sous destinations « industrie », « entrepôt » et « bureau », plus adaptée aux entreprises accueillies dans une zone d'activités.

La zone AUoi, concernée par une OAP, doit prendre en compte la proximité des bois, landes et garrigues et intégrer dans le schéma de principe des mesures de protection vis-à-vis du risque incendie de forêt (zone déboisée de 50 mètres entre le bâti et les espaces de bois, landes et garrigues).

➤ Article I.1 de la zone agricole

Les parcs photovoltaïques au sol peuvent être autorisés sous certaines conditions. En l'absence de projet plus précis, le règlement de la zone A doit interdire les parcs photovoltaïques au sol, comme pour la zone naturelle.

9 – Compléter les annexes

➤ Obligations légales de débroussaillage

En application de l'article L134-15 du code forestier, l'arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, est à ajouter dans les annexes du PLU.

10 – Servitudes

Prise en compte des servitudes de transport électrique dans le règlement écrit

Il existe sur la commune les lignes électriques suivantes :

Liaisons aériennes 400 000 Volts multi-circuits : Lignes aériennes 400kV COULANGE-PIVOZ CORDIER N° 1 et 2

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et N du territoire. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la **sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »** (4° de l'article R. 151-28 du même Code). À ce titre, ces ouvrages correspondent à des

« constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Dispositions particulières

Pour les lignes électriques haute tension HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il conviendra de préciser pour les zones A et N que *« les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques »*.

S'agissant des règles de hauteur des constructions, les ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, il est demandé de préciser en zone A et N que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ».

S'agissant des règles de prospect et d'implantation, il conviendra de préciser en zone A et N que *« les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes »*.

Prise en compte des servitudes de transport électrique dans le règlement graphique

Le report du tracé des ouvrages concernés doit apparaître clairement sur le règlement graphique par un surlignage sans ambiguïté, indiquant l'axe des implantations d'ouvrages.

Les données SIG sont téléchargeables sur <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>



Les servitudes
14

d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation. Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il convient de vérifier que les EBC situées 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts ont été déclassés.

11 – Prendre en compte les éléments de la Loi Climat Résilience du 22 août 2021

Certains points de la loi Climat Résilience sont applicables aux PLU arrêtés après sa publication :

– Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (art L151-6-1 du code de l'urbanisme).

– Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (art L151-6-2 du code de l'urbanisme).

C/ Observations formulées à titre de recommandations

1 – Rapport de présentation

Les données du diagnostic sont anciennes, et une actualisation serait nécessaire.

En page 39, le diagnostic fait état de la couverture de la commune en DECI. L'arrêté communal obligatoire avec l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) du territoire aurait pu être ajouté.

Le risque incendie de forêt apparaît en page 61 dans le chapitre concernant les risques technologiques. Il serait préférable de le faire apparaître en page 49 avec les « Risques naturels ».

La commune de Saint-Barthélémy-le-Plain apparaît en risque moyen aux incendies de forêt. Cependant, le nombre de hameaux augmente l'interface habitat-forêt. De ce fait, la commune peut être considérée comme commune dans laquelle l'urbanisation actuelle est exposée à un risque feu de forêt. Il serait opportun de préciser que la commune de Saint-Barthélemy-le-Plain ne dispose d'aucun équipement (piste ou citerne) destiné à la défense des forêts contre l'incendie, et que toute construction ou installation en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est exposée au risque incendie de forêts.

Risques technologiques

Il convient de rajouter en page 61, dans le chapitre concernant les risques industriels, que la commune est concernée par trois anciens sites industriels. Les données sont disponibles sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/com=07217>

Identifiant SSP	Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom Usuel	Commune Principale	Adresse Principale
SSP4044238	RHA0701581	M. DESPEISSE François	Café avec desserte d'essence	07300 SAINT BARTHELEMY LE PLAIN	8490 route Lamastre (de)
SSP4044607	RHA0702037	M. RANC René	Serrurerie	07300 SAINT BARTHELEMY LE PLAIN	rue Cimetière (du)
SSP4044608	RHA0702038	Commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	Dépôt d'ordures municipal	07300 SAINT BARTHELEMY LE PLAIN	route départementale 534

Le réaménagement des terrains concernés, potentiellement pollués, peut être soumis à des restrictions d'usage.

Risque minier

En page 61 du rapport de présentation, il conviendrait de préciser les caractéristiques de l'ancienne concession minière présente par le passé sur le territoire communal :

- Titulaire de la concession : Société minière du Vivarais ;
- Titre octroyé le 15-12-1895 ;
- Titre retiré le 24-04-2002 ;
- Substance extraite : plomb.

La cartographie présentée dans le rapport ne fait pas apparaître les ouvrages miniers ponctuels (Longueville, Troyes, Chabrier) localisés hors zone d'ouvrage minier surfacique ou même hors concession.

Une carte est disponible en annexe, et peut être téléchargée à partir du site :

https://carto.data.gouv.fr/1/carte_apres_mine_dreal_ara.map

2 – Règlement écrit

➤ Dispositions générales

Au regard du contexte et des évolutions climatiques annoncées, il apparaît indispensable d'insister dans les dispositions générales, sur la nécessité de mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage en ajoutant le paragraphe suivant :

« Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un axe prioritaire de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). »

Le code forestier dispose dans son article L.134-6 que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements » aux « abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres... ».

➤ Article II.3 de toutes les zones – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il serait nécessaire, compte tenu des évolutions climatiques annoncées de prescrire des recommandations pour le choix et la densité des espèces végétales utilisées à proximité des habitations (haies, végétation ornementale).

Possibilité de se référer aux sites suivants :

<https://www.irstea.fr/fr/toutes-les-actualites/territoires/publication-prevenir-le-risque-incendie-dans-les-interfaces>

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/comment-anticiper-lincendie-de-foret>

➤ Article I.2 de la zone naturelle

Pour préserver le foncier agricole productif de la commune, il serait opportun d'autoriser les constructions agricoles en zone naturelle comme le prévoit l'article R151-25 du code de l'urbanisme, hormis sur les secteurs qui présentent un enjeu environnemental.

➤ Article I.2 de la zone agricole

Le règlement prévoit que les annexes aux habitations existantes soient implantées à une distance maximale de 30 mètres de l'habitation. Le règlement pourrait ajouter que l'implantation des annexes doit s'efforcer à limiter l'impact sur l'activité agricole.

3 - Règlement graphique

➤ Zone agricole

Beaucoup de parcelles exploitées font l'objet d'un classement en zone naturelle alors qu'elles relèvent d'une activité agricole et devraient donc pouvoir bénéficier d'un zonage agricole. La cartographie des parcelles déclarées à la PAC en 2020 peut permettre d'identifier le foncier agricole. Un secteur agricole à l'ouest de la commune, quartiers Le Mazet /Longeviale pourrait être classé en A plutôt qu'en N (parcelles AD 200 – 201 - 202 et 199 - 195 et 196).

➤ Secteur Ae

Le périmètre du STECAL doit être réduit pour prendre en compte les règles de recul des constructions par rapport à la route départementale.

4 – OAP

L'OAP concernant la zone d'activités AUoi devra intégrer des mesures pour la prise en compte du risque incendie de forêt, par l'intégration dans le schéma de principe d'une zone déboisée entre le bâti et les espaces de bois, landes et garrigues.

Cartographie de la concession minière de la Société minière du Vivarais, sur le territoire communal

Après-mines - DREAL ARA

Améliorer Interagir Mesurer Localiser

Données Rechercher

Couches Voir les légendes

- > Ouvrages
- > Terrils et versans
- > Aléas
- Zones réglementées par un PPRM ...
- > Désordres
- > Travaux
- Concessions ...
- Régions ...
- Départements ...
- Communes ...
- Plan IGN v2
- PCI vecteur ...

Rechercher un lieu...

1/25000

Concession Saint-Barthélemy-le-Plain, exploitée par la Société Minière du Vivarais

Troyes (ouvrage minier ponctuel)

Longueville (ouvrage minier ponctuel)

Chabrier (ouvrage minier ponctuel, hors concession)

